

DECISION N°2018-0917/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-154/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forage positif et de construction de superstructure à Manga au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Maïmouna TRAORE et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement secrétaire et Gérant de SOFATU SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Léonce KONFE, Agent de la DMP du Ministère de l'Economie, des Finances et du développement (MINEFID) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-154/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forage positif et de construction de superstructure à Manga au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2442 du lundi 12 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2018 ; que SOFATU SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 13 novembre 2018 ; que cette dernière avait jusqu'au 15 novembre pour lui répondre ; que pour défaut de réponse de l'autorité contractante, le requérant avait jusqu'au 19 novembre 2018 pour saisir l'ORD ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du développement a lancé la demande de prix n°2018-154/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forage positif et de construction de superstructure à Manga au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que le niveau du CQP est inférieur à celui du CAP demandé dans le dossier et qu'un diplôme équivalent aurait pu être fourni ; que l'attestation de mise à disposition fourni n'est pas de même nature que celle demandée par le dossier (un reçu d'achat, une liste notariée ou une copie de contrat de location et une copie légalisée de la carte grise du camion d'accompagnement) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le diplôme de CAP en plomberie n'existe pas et que c'est le CQP qui est utilisé comme équivalent ; que le fait de demander un diplôme qui n'existe pas au Burkina est une atteinte au principe de concurrence et de libre participation à la commande publique ; que, par ailleurs, le rejet de la mise à disposition dans un dossier d'appel à concurrence est contraire à la disposition du dossier type qui demande juste de joindre des documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel proposé dans l'exécution des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-31 des données particulières a requis un plombier de niveau CAP option plomberie ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense évoqués dans sa plainte ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé au dossier sur l'exigence du diplôme ; que nonobstant, l'absence du diplôme sur le plan national après vérification, la commission a estimé qu'un diplôme équivalent comme un BEP en hydraulique devrait pallier à cette insuffisance ; qu'ainsi, un CQP ne saurait constituer un équivalent du CAP ; que sur la question du matériel minimum, le requérant n'a pas apporté la preuve conformément au dossier ; que la mise à disposition jointe dans l'offre du requérant, à titre de preuve du matériel minimum n'est pas datée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le défaut de la date d'établissement de l'attestation de mise à disposition du requérant n'est pas suffisant pour écarter son offre ; que mieux, il apparaît clairement que ladite attestation de mise à disposition se rapporte à la présente procédure ; que sur la question du diplôme, il est constant que le CAP option plomberie requis dans le dossier n'existe pas à ce jour au Burkina Faso ; que le Certificat de qualification professionnelle (CQP) délivré par le Ministère de la jeunesse dans le domaine de la plomberie, constitue au regard de notre contexte, une des solutions palliatives à l'insuffisance du dossier sur ce point ; que mieux, le requérant, parmi son personnel, dispose d'agents compétents capables au regard de leur qualification professionnelle, de bien faire le travail de plomberie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en renvoyant la CAM à réintégrer l'offre du requérant en vue de l'analyse financière ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-154/MINEFID/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forage positif et de construction de superstructure à Manga au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

- de renvoyer la CAM à réintégrer l'offre du requérant en vue de l'évaluation financière ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*